

Réponse:

Selon l'avis de nombreux décisionnaires, une Mitsva qu'il est difficile de faire avec son argent pourra être réalisée avec l'argent du Maasser; cependant, si cette Mitsva est une obligation on ne pourra pas utiliser à cet effet l'argent du Maasser.

C'est pourquoi, en vertu de ce principe:

1/ Les frais de scolarité des garçons et filles qui n'ont pas encore atteint l'âge des Mitsvot (et pour lesquels le père a l'obligation du devoir d'instruction) ne pourront être payés avec l'argent du Maasser.

En revanche, les dépenses liées aux études pour des garçons et filles astreints aux Mitsvot (et pour lesquels le père n'a plus d'obligation d'instruction), l'argent donné aux enfants après le mariage pour les aider à subvenir à leurs besoins ou pour leur permettre d'étudier au Kollel, dans tous ces cas, l'argent pourra être pris sur le compte du Maasser.

2/ En tant que résident d'une ville, ou que membre d'une communauté, un homme a l'obligation d'aider au renforcement de la synagogue. C'est pourquoi, on ne pourra pas utiliser l'argent du Maasser pour toutes les cotisations qui s'imposent aux membres. En revanche, les dons à d'autres communautés que la sienne ou les dons "supplémentaires" à sa propre communauté pourront être pris sur le compte du Maasser.

3/ L'immersion au Mikvé pour un homme n'est pas, d'après la règle stricte, une obligation. Mais, du fait que les dépenses dans ce but sont relativement faibles, il sera bon de s'abstenir d'utiliser pour cela l'argent du Maasser.

Quoi qu'il en soit, celui qui n'utilise pas l'argent du Maasser pour payer les dépenses engendrées par l'accomplissement des Mitsvot sera rétribué, car, D.ieu fixe dès le début de l'année tous les revenus pour l'année à venir mais, les dépenses liées aux Mitsvot sont données à part et, «si l'on rajoute, on lui rajoute».